

## BGE 74 II 127

Bundesgericht (BGE), 1940-04-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_II\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_II_127)

FR: ATF 74 II 127

IT: DTF 74 II 127

### Volltext

126 Urheberrecht. N° 22. Voßmactenerlasses vom 16. April 1940/12. März 1943 (AS 56 S. 360, 59 S. 208) aus Erwägungen, die mit der Wahrung der Neutralität zusammenhängen, während ein-ger Zeit zur Vorführung der Schweizerischen Filmwochen-schau verpflichtet wurden und dafür an deren Hersteller eine Abonnementgebüh-r zu bezahlen hatten, so wollte damit offensichtlich nicht in die Rechte der Urheber der T im Anwendungsbereich der Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Lite-ratur und Kunst, von 1886, revidiert in den Jahren 1908 und 1928 (rev. BeUe.), der auch die Schweiz beigetreten ist: Nach Art. 4 Abs. 1 rev. BeUe. ist die Schweiz verpflich-tet, den einem Verbandsland angehörenden Urhebern für ihre unveröffentlichten, sowie ihre erstmals in einem Verbandsland veröffentlichten Werke die gleichen Rechte , zu gewähren wie schweizerischen Urhebern. Grundsätzlich gilt daher das bisher Ausgeführte auch im Anwendungs- , , Erfindungsschutz. N° 23. 127 gebiete der rev. BaUe. Wie schon die Vonnstanz zutreffend ausgeführt hat, kommt dabei schweizerisches Recht insbesondere auch bezüglich der Frage zur Anwendung, wer Urheber ist, gleich wie sich nach ihm auch bestimmt, wann Miturheberschaft vorliegt' und welche Rechte gege-benenfalls der einzelne Miturheber hat. Art. 4 Abs. I rev. BeUe. sieht weiter vor, dass jedes Verbandsland den Angehörigen der übrigen Verbands-länder die in der Übereinkunft « besonders eingeräumten Rechte» zu gewähren habe. Diese Frage der Sonderrechte entbehrt indessen der praktischen Bedeutung mit Rück- .. sieht darauf, dass die SUIA die von ihr beanspruchten Rechte schon auf Grund der internen schweizerischen Ordnung hat, die\_nach der rev. BeUe. auch auf die einem Verbandsland angehörenden Urheber Anwendung findet. VI. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 23. Extrait de l'al"~t de la Cour eivUe du 14 septembre 1948 dans la cause Breguet-Br~tinu contre Taubert freres S. A. Brevets li'invention. I. Pouvoir da contrôle du Tribunal fMera.1 quant 8. l'existence d'une invention; l'opinion des hommas du metier (consid. 1). 2. La. nouve.s.ute (consid. 2). 3. La progres technique (consid. 3). Röle du facteur asthetique (litt. A). Comparaison d'un dispositif nouve.s.u avec las dispo- sitifs existants du triple point de vue mOOanique, asthetique et du prix de revient (litt. B et C). Notion de progres substantiei (litt. D). 4. Niveau de l'invention (consid. 4). TI n'y a pas lieu de se montrer moins exige.s.nt clans le domaine de la petite mecanique et de l'horlogerie (changement de jurisprudence, litt. a). L'idee originale qui n'est pas 8. la portOO da tout homme du metier, intelligent et bien forme (litt. b et cl. Erfi,ndung88c1wJg,. 1. Vberprüfungsbefugnis des Bundesgerichts in Bezug auf das Vorliegen einer Erfindung; Bedeutung der Ansicht der Fach- leute (Erw. 1). 2. Der Begriff der Neuheit (Erw. 2). 128 Erfindungsaachutz. N° 23. 3. Der technische Fortschritt (Erw. 3). Bedeutung des ästheti- schen Faktors (Lit. A). Vergleich einer neuen Vorrichtung mit den bereits bestehenden unter dem Gesichtspunkt der Mechanik. der Ästhetik und der Gestehungskosten (lit. B und Cl. Begriff des wei!entlichen Fortschritts (Nt. D). 4. Erfindungshöhe (Erw. 4). Auf dem Gebiet der Kleinmechanik und der

Uhrenfabrikation sind keine geringeren Anforderungen zu stellen als sonst (Änderung der Rechtsprechung, lit. 0.). Begriff der originellen Idee, die nicht schon für jeden intelligenten, gut ausgebildeten Fachmann nahe lag (lit. b und 0). Brevet d'invention. 1. Sindaoato del Tribunale federale quanto all'esistenza di un'invenzione ; importanza dell'opinione degli uomini de~ mestiere (oonsid. 1). '2. La novitil. (oonsid. 2). 3. Il progresso tecnico (oonsid. 3). Importanza del fattore estetico (lett. A). Raffronto di un oongegno nuovo con i congegni esistenti dal triplice punto di vista. della meccanica, dell'estetica ed del prezzo di costo (lett. B e C). Nozione del progresso sostanziale (lett. D). 4. Grado dell'invenzione (oonsid. 4). Non c'è motivo di mostrarsi meno esigenti nel campo della meccanica fine e dell'orologeria. (cambiamento della giurisprudenza. lett. a). Nozione dell'idea originale: a quella che non è alla portata di ogni uomo del mestiere intelligente ed esperto (lett. b e c). A. - 1) Depuis un certain nombre d'annees, les fabricants d'horlogerie ont cherché à construire des montres étanches dont le mouvement soit à l'abri de la poussière, de la transpiration, de l'humidité, de l'air, etc. L'un des moyens - déjà connu depuis 1880 - d'obtenir cette étanchéité était de fabriquer des fonds de boîtes (cuvettes) munis d'un filetage et pouvant se visser sur la partie principale de la boîte, appelé carrure. Il en était de même de la troisième partie de la boîte, la lunette portant le verre, qui se vissait également sur la carrure. La difficulté technique résidait dans le serrage, les fonds de boîtes de montres étant jusqu'alors ronds ou ovales, de surface polie et ne présentant aucune aspérité donnant prise à un outil. Une grande partie des boîtes fabriquées jusqu'en 1926 étaient munies d'un molletage, c'est-à-dire d'un striage du pourtour, offrant une prise aux doigts. Les fabricants ne prétendaient généralement qu'à l'étanchéité à la poussière. Aucune de ces boîtes vissées ne réussit à s'imposer sur le marché.

Erfindungsschutz. N° 23. 129 C'est la maison Wilsdorf qui, la première, en 1926, arriva à une réalisation industrielle pratique dans la fabrication de la montre étanche en lançant sa montre Rolex. Un molletage du fond de boîte permettait un premier serrage à la main ; puis un serrage plus complet se faisait au moyen d'une clé à colonne ou d'une autre clé dont le dispositif de prise s'adaptait exactement - en négatif - au molletage du fond. Le 3 octobre 1929, Wilsdorf demanda un brevet pour cet outillage, brevet qui fut publié le 16 janvier 1931 sous N° 143449. Vers la même époque, d'autres procédés furent utilisés pour obtenir le serrage des boîtes étanches, à savoir: l'aménagement d'encoches de nombre et de dimensions variables dans le pourtour du fond de boîte; l'aménagement sur tout le fond de la boîte ou sur une partie de celui-ci d'une fente transversale, analogue à la rainure d'une vis. Les deux systèmes permettaient un vissage complet à l'aide de clés spéciales. 2) La mais on Taubert. frères S.A., successeur de l'ancienne maison Taubert et fils S.A., à Genève, déposa le 8 mai 1931 une demande de brevet qui fut acceptée et publiée le 31 août 1932 sous N° 156 807. La revendication principale était la suivante : « Boîte de montre hermétique formée d'au moins deux pièces dont une carrure, caractérisée en ce que la carrure présente un filetage intérieur et en ce que l'autre pièce, circulaire, présente, sur son pourtour extérieur, un pas de vis destiné à s'engager dans la carrure ». Le brevet contenait en outre neuf sous-revendications. Les sous-revendications 1, 2 et 3 portaient sur le pas de vis; les sous-revendications 4, 6 et 8, sur le fait que le fond une fois vissé ne débordait pas sur la carrure ; les sous-revendications 5, 7 et 9, sur le fait que le « pourtour extérieur du fond est, en section droite, polygonal ». La description précisait que sur le pourtour extérieur, de la partie 9 est une section droite polygonale - ce qui permet l'emploi d'une clé anglaise, d'un étoupe ou d'un instrument analogue pour le dévissage du fond ». L'exposé d'invention 9 AB 74 II - 1948 130 Erfindungsschutz. ND 23. contenait en outre

trois dessins; en particulier, la figure 2 reproduisait l'ensemble d'un modèle d'exécution du brevet. Par la suite, Taubert fabriqua aussi et vendit à l'usage des horlogers des boîtes s'embolant exactement sur le pourtour polygonal du fond de boîte et permettant un vissage et un devissage faciles. La forme polygonale du fond de boîte vint eut immédiatement du succès, et un assez grand nombre de fabricants l'utilisèrent, entre autres les fabricants de montres de marques connues comme Mido, Movado, West-End, etc. Le brevet Taubert ne fut pas attaqué pendant huit ans. En 1940, la maison Taubert intenta action devant le Tribunal de commerce de Berne contre un fabricant de boîtes à Bâle, nommé Piquerez-Fresard, qui, à l'avis de la demande, contrefaisait ses boîtes. Piquerez contesta alors la validité du brevet. Au cours de ce procès, une expertise fut confiée à M. Berner, directeur de l'École d'horlogerie de Bienne. Celui-ci admit que la revendication principale et certaines sous-revendications n'étaient pas nouvelles. En revanche, il tint pour valables les sous-revendications portant sur le pourtour polygonal du fond de boîte vissé, considérant qu'elles réunissaient par ailleurs les caractères d'une invention; idée originale, voire nouveauté, progrès technique, etc. L'expert maintint sa manière de voir après avoir pris connaissance d'avis de droit divergents Blum & Cie, Matter, etc. À la suite de cette expertise, les parties passèrent le 12 novembre 1941, une transaction judiciaire aux termes de laquelle le brevet Taubert était limité à la revendication suivante: «boîte de montre hermétique comprenant une carrure et une partie (lunette ou fond) se vissant dans celle-ci, caractérisée en ce que le pourtour extérieur de cette partie est, en section droite, polygonal. »

En janvier 1941, la société en nom collectif Les Fils de J. Breguet-Breting, Bienne, fabricants de montres, demanda à Taubert frères S. A. des offres de licence pour visser des boîtes à pourtour polygonal. Taubert répondit en refusant: «N° I. 131 sa correspondante attentive à l'existence de son brevet. Breguet-Breting répliqua: «notre boîte n'a de commun avec la vôtre que l'écrou. Or les écrous existent depuis des centaines d'années ... »

En septembre 1943, Taubert frères S. A. intenta action à la maison Breguet-Breting devant le Tribunal de commerce de Berne, en prenant les conclusions suivantes: « 1. - Ordonner à la demanderesse de cesser la fabrication de boîtes de montres avec fond dont le pourtour est en section droite, polygonal; 2. - Ordonner la confiscation et la destruction des produits contrefaits ou imités; 3. - Condamner la demanderesse à payer à la demanderesse une indemnité à fixer judiciairement et dépassant 8000 fr.; 4. - Ordonner la publication du jugement dans les journaux et aux frais de la demanderesse ... »

La demanderesse invoquait tant la loi sur les brevets que la loi sur la concurrence déloyale. La défenderesse a conclu au rejet de la demande et reconventionnellement à ce que le juge déclare nul le brevet N° 156807. Elle contestait la nouveauté, le progrès technique et l'idée inventive, et niait également la contrefaçon. Les parties ont produit des consultations et des expertises privées. Le Tribunal de commerce a désigné comme expert, pour examiner les questions techniques, M. M880n, ingénieur-expert au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Au cours de la procédure, le brevet Taubert est devenu caduc par expiration du délai légal. En juin 1945, la société en nom collectif demanderesse a été dissoute, l'actif et le passif étant repris par un des associés, André Breguet. Le procès s'est continué contre les deux anciens associés. Par arrêt du 28 novembre 1947, le Tribunal de commerce a admis la validité du brevet de la demanderesse. Mais, vu l'extinction de ce brevet et le fait que les défendeurs ne fabriquaient plus de boîtes polygonales depuis 1944, le Tribunal a considéré comme sans objet les conclusions prises sous chef 1. Il a de même rejeté les conclusions prises sous chef 2, les défendeurs n'ayant plus en stock de produits

pretendument contrefaits ou imites. TI a également refuse la publication du jugement. En revanche, il a condamné solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 45000 fr. à titre de dommages-intérêts. La demande reconventionnelle était rejetée. O. - Les défendeurs ont recouru en réforme contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Ils concluent au rejet de la demande principale et à l'admission de la demande reconventionnelle, subsidiairement au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en tant qu'il contestait la validité du brevet avant son expiration et a dès lors reconnu le droit de la demanderesse aux dommages-intérêts. Motifs: 1. - La question de l'existence d'une invention est du domaine du droit et, partant, de la compétence du juge de réforme (cf. RO 63 TI 271). Mais, pour apprécier juridiquement la nouveauté d'une invention, l'enrichissement qu'elle apporte à la technique, l'idée créatrice dont elle procède, le Tribunal fédéral, comme le juge cantonal, doit s'aider des critères fournis par les hommes du métier, qui, par leurs connaissances théoriques et pratiques, sont seuls à même de mesurer les difficultés de réalisation rencontrées par l'inventeur. En l'espèce, figurent au dossier, outre des dépositions de témoins de la branche et les deux expertises techniques ordonnées dans le procès Piquerez et dans le présent procès, un grand nombre de consultations produites de part et d'autre par les parties. La plupart des moins et les deux experts judiciaires admettent la validité du brevet. Les auteurs de consultations mis en œuvre par la demanderesse sont du même avis. Les consultations extrajudiciaires déposées par les défendeurs concluent généralement à la nullité du brevet. l'Erfindungsschutz. NO 23. 133 Pour le Tribunal fédéral, c'est l'opinion des experts judiciaires, adoptée par des juges de commerce, qui constitue l'opinion des hommes du métier. Choisis par le tribunal pour leurs connaissances en la matière et leur indépendance à l'égard des parties, soumis à l'épreuve de la recusation, rétribués par le juge et non directement par les intéressés, les experts judiciaires offrent les meilleures garanties de compétence et d'impartialité. Des lors, 'Sous réserve d'inadverlance manifeste dans la constatation des faits, de vices de raisonnement dans l'établissement des critères techniques ou d'erreur de droit dans l'application des notions légales, le Tribunal fédéral ne pourra, en cas de doute, qui suivre l'opinion de ces experts partagée par le Tribunal de commerce. 2. - La 'F'W'U'Vea'Ut~. Avant le brevet Tauben, la fabrication de boîtes étanches avec fond vissé était connue. TI en était maître de la construction de boîtes de montres à forme polygonale. Toutefois cette forme n'avait qu'une valeur décorative. Les pans polygonaux n'étaient pas destinés à servir d'organes de prise d'un outil ou d'une clé. En effet, avait le brevet Taubert, personne n'avait jamais appliqué la forme du pourtour polygonal à un fond de montre vissé. Ces points sont acquis en fait. Ainsi, l'idée d'utiliser à des fins mécaniques, c'est-à-dire pour obtenir un serrage complet, le pourtour polygonal d'un fond de boîte vissé était nouvelle. 3. - Le progrès technique. A. - La notion de progrès technique ne se limite pas au progrès purement mécanique. La technique embrasse l'ensemble des moyens et procédés servant à la fabrication de produits industriels ou d'art appliqué. Elle a certes pour objet la combinaison de substances et de forces naturelles. en vue de la production d'un effet physique ou chimique donné' (cf. RO 43 TI 523). Mais le résultat obtenu ne pourra constituer une invention - les autres conditions étant d'ailleurs réunies - que s'il est susceptible d'exploitation industrielle (art. 1<sup>er</sup> LBI), c'est-à-dire s'il peut raisonnablement être utilisé dans l'industrie dont il s'agit. Pour en juger, il faut considérer les conditions propres à chaque branche. A cet égard, tout comme le facteur commercial, le facteur esthétique ne peut souvent pas être négligé. L'industrie comprend des branches, im-

portantes on l'harmonie des formes passe au premier plan. O'est le cas pour la bijouterie, l'horlogerie, la fabrication des meubles, des tapis, des tissus, la haute couture, etc. Pour ce qui est en particulier de l'industrie horlogere, la montre, bien qu'etant un objet usuel, a toujours ete, depuis son origine, fabriquee sous des formes agreables. La vue, voire artistique, avec des metaux precieux ou d'apparence precieuse. Dans des industries de ce genre, l'obligation d'obtenir des produits esthetiquement acceptables est de nature a faire denier d'emblée le caractere d'invention a certain.eli solutions pourtant heureuses du seul point de vue technique. Or cette meme consideration est aussi propre a faire apparaitre comme un progres constitutif d'une invention le dispositif nouveau qui, a valeur purement technique egale, rapond mieux que les dispositifs connus aUX exigencos estMtiq~ de 1& branche et qui, par consequence, est susoptible d'une meilleure exploitation industrielle. ny Si done lieu en l'esp8ce, pour comparer l'etat de 180 technique avant et apres le brevet litigieux, d'apprécier les avantages et les inconvenients du systeme Taubert par rapport aUX autres systemes connus a l'epoque de 180 demande de brevet, cela du tripie point de vue mecanique, esthetique et du prix de revient. A ce sujet, il ne convient pas, comme ront fait certains auteurs de consultations, d'opposer le dispositif Taubert a tous .Les autres dispositifs A 1& fois. Cela ne serait possible que si l'on avait pu combiner les avantages des différents autres systemes en une seule execution. Mais les défendeurs ne ront jamais alle- gue, et il semit du raste absurde de fabriquer urte holte Erfindungsschutz. N° 23. 135 pour laquelle. on aurait adopte a la fois le molletage du systeme Rolex et la fente ou les encoches des autres systemes. TI faut au contraire comparer successivement le systeme Taubert avec chacun des autres. systemes. B. - Comparaison du dispositif Tauben avec le dispositif Rolex. a) Du point de vue mecanique. aa) D'apres les experts, le systeme de serrage Taubert est plus pratique et permet un serrage plus complet. Quant a ce dernier point, les experts reconnaissent que le systeme Rolex permet d'atteindre un serrage suffisant. Or on ne voit pas l'avantage qu'il y a a pouvoir serrer un fond de holte sur la coarrure plus qu'il n'est nécessaire. En revanche, avec le Tribunal de commerce, il faut admettre que le serrage est plus aise chez Taubert que chez Rolex. Le systeme Rolex exige une double pression axiale et laterale. On ne peut visser ou devisser tant que les deux molletages ne sont pas strlotement embottes l'un dans l'autre. Au contraire, dans le systeme Taubert, des que le pourtour polygonal est engage dans la coe, le serrage se fait sans effort. La prise est aussi plus silre, surtout A J.a, fin du serrage. Dans le systeme Rolex, il y a le risque, a ce moment-l8., que, par suite de la pression plus forte exercee, les deux molletages m8J.e e1; femelle ne S6 separent et qua l'outi! ne raye 1& botte. . En definitive, les organes de prise dans le systeme Taubert sont meoaniquement plus parfaits . . bb) Le systeme Taubert permet d'ouvrir une botte avec n'importe quel outil de precision (pinQe anglaise Oll etau d'horlogerie), comme d'ailleurs avec une cle speciale qui facilite singulierement l'operation. Au contraire le systeme Rolex exige une coe 3d hoc. Cela n'est pas conteste. Mais les defendeurs objectent d'ahord que la possibilite d'utiliser des outils ordinaires ne se presente qu'A une condition, c'est qua les plans du 136 Erfindungsschutz. N° 23. polygone soient paralleles; or, disent-ils, cela ne resulte pas du brevet. Cette objection est mal fondee. En effet, la description du brevet indique que le but de la construction polygonale est de permettre le serrage ou le desserrage . « avec une cle anglaise, un etau ou un instrument analogue ». Or, outre que les revendications et descriptions de brevets sont redigees pour des hommes du metier, chacun sait qu'on ne peut pas utiliser un etau ou une cle anglaise pour un objet de forme polygonale a pans non paralleles. Les defendeurs pretendent en outre que la possibilite d'ouvrir les hoites avec

n'importe quel outil n'est pas un avantage mais un inconvénient, et risque précisément d'inciter le porteur de la boîte à l'ouvrir et à l'abîmer. Ceci est en relation avec l'appréciation d'un autre avantage attribuée par les experts au système Taubert. cc) Celui-ci donne immédiatement l'impression qu'il s'agit d'un fond vissé et non d'un fond simplement forcé dans la carrure, ce qui détourne le porteur de la montre d'essayer d'ouvrir la boîte avec un couteau ou un instrument analogue. Les experts, suivis par le Tribunal de commerce, insistent à bon droit sur cette particularité. Il est vrai que n'importe qui peut ouvrir une boîte Taubert avec un outil adéquat. Le risque est ici que le porteur de la boîte ne se serve d'instruments trop grossiers ou ne manie sans expérience des outils appropriés. Mais si le système Rolex ne permet pas l'ouverture de la boîte sans une clé spéciale, il crée un risque plus grand, celui que le fond vissé ne soit forcé avec un couteau, ce qui ne peut se faire sans arracher le filetage et causer de graves détériorations à la boîte. Ce risque est pratiquement éliminé dans le système Taubert. b) Du point de vue commercial; Le Tribunal de commerce admet, sur la base de l'expertise Stäheli, que le coût du dispositif Taubert est plus bas que celui du dispositif Rolex. Il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ). Erfindungsschutz. N° 23. 137 c) Du point de vue esthétique. Le système Rolex, avec son molletage formant en même temps un motif décoratif, était esthétiquement acceptable. Toutefois, le fait qu'un élément décoratif devient indispensable en raison de ses fonctions mécaniques constitue une servitude. En effet, la forme des montres varie à l'extrême; elle change avec la mode. C'est ainsi que le molletage du pourtour, tel qu'il existe dans le système Rolex, ne s'accorde guère avec les tendances de la montre moderne, aux lignes simples et sobres, aux surfaces unies et polies. Le grand avantage du système Taubert, du point de vue esthétique, est que précisément le pourtour polygonal, qui remplit une fonction mécanique, est pour ainsi dire invisible. Qu'il s'agisse de fonds à 10 pans ou de fonds à 12 pans, il faut, pour le profane du moins, être attentif d'une montre, beaucoup d'attention avant de remarquer que le pourtour n'est pas circulaire. La solution de l'écrou ne met ainsi pas d'entrave à la recherche de formes nouvelles. Bien plus, à voir les modèles très fins construits par Brequet-Breting, on constate que l'application du système Taubert permet des constructions qui donnent entière satisfaction du point de vue esthétique. Les experts ont également relevé qu'avec le système Taubert, on peut construire des fonds de boîtes moins épais. Il est certain que, pour les petites montres en tout cas, l'obligation de donner une certaine épaisseur au fond, de façon à pouvoir y tailler le molletage, présente un inconvénient. De toute manière, le fond plus épais alourdit l'aspect général de la boîte, déjà alourdi par le molletage lui-même. Les défendeurs objectent que l'élément esthétique ne joue pas un grand rôle, puisque - disent-ils - le fond des montres-bracelets est appliqué sur le poignet et n'est donc pas visible. Cela est exact. Toutefois, au moment où l'acheteur fait l'acquisition d'une montre, elle se trouve dans une vitrine, sur une table ou dans un écrin. Elle lui est présentée sous toutes ses faces. Or il est certain que l'aspect qu'offre le fond de la montre peut jouer un rôle important dans le choix de l'acheteur. De plus et surtout, le brevet Taubert n'est nullement limité à la construction des montres-bracelets; il s'applique également à la construction des montres de poche. Les recourants élevent encore l'objection suivante: Ce qui fait la valeur de l'idée Taubert, c'est presque exclusivement l'exécution pratique de cette idée. En effet, on ne pouvait pas donner à un fond de boîte n'importe quelle forme polygonale. Il fallait encore que celle-ci fût de proportions assez fines et harmonieuses pour être acceptable dans une telle fabrication. Or rien de semblable n'apparaît dans le brevet, et on peut même dire que c'est

la maison Breguet qui, par l'élégance et la finesse de son exécution, a donné toute sa valeur à la forme Taubert. Il est vrai que les revendications ni la description ne déterminent la hauteur des pans et la proportion entre les différents éléments du fond et de la boîte. Mais, en jetant un simple coup d'œil sur la figure 2 du dessin accompagnant la revendication, tout fabricant pouvait se rendre compte de la manière de passer à l'exécution pratique de l'idée pour arriver à une solution acceptable du point de vue esthétique. En effet, si l'on compare les modalités d'exécution Taubert, Movado, Breguet, etc., on en retrouve les lignes essentielles dans le dessin en question. On a comparé le dispositif Taubert avec les autres dispositifs. Les autres dispositifs peuvent se grouper en deux catégories : les dispositifs à encoches et les dispositifs à rainures ou à fente.

a) Du point de vue mécanique. Le dispositif à encoches ne nécessite pas une pression axiale pour le serrage. Au moyen de la clé spéciale, on peut obtenir le même effet mécanique qu'avec le dispositif Taubert. Toutefois, le serrage dans le système Taubert est plus pratique, la vis s'embolant plus facilement sur le pourtour polygonal. Dans le système à fente ou à rainures, une certaine pression axiale est nécessaire. Le serrage dans le système Taubert est aussi plus aisé en raison des points d'attaque plus nombreux sur le pourtour polygonal. En revanche, il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance à l'affaiblissement du fond qui semblerait propre au système à fente. Dans le système à encoches, on ne peut pas utiliser un outil ordinaire. Cela est possible dans le système à fente, à condition de disposer d'un tourne-vis qui s'adapte exactement à la dimension de la rainure. Dans les deux systèmes, le risque de voir un profane tenter d'ouvrir la boîte avec un couteau ne paraît pas grave. On doit en effet s'apercevoir assez tôt qu'il s'agit d'une hotte vissée, non d'une boîte forée.

b) Du point de vue commercial. Les concurrents semblent avoir raison lorsqu'ils prétendent que le contour des boîtes à fente ou à encoches n'est pas sensiblement différent.

c) Du point de vue esthétique. L'avantage du système Taubert saute aux yeux. Les fabricants ont de tout temps cherché à éviter de munir leurs boîtes d'organes extérieurs mécaniques ou ayant du moins un aspect mécanique. Or qu'il s'agisse d'encoches (rectilignes ou arrondies) ou de fentes ou rainures, ces dispositions évoqueront toujours l'image ou d'une roue dentée ou d'une vis, c'est-à-dire de formes en soi inesthétiques. De ce qui précède, il résulte qu'en divers égards le système Taubert constituait, à l'époque de la demande de brevet, un progrès par rapport à chacun des autres dispositifs. No 23. Procédés servant à visser un fond de boîte (ou éventuellement une lunette) sur une carrure. Il est vrai que si, d'après la jurisprudence, on ne peut pas engager que toute invention soit de première importance, il faut que le progrès technique soit clairement reconnaissable et puisse être qualifié de substantiel (wesentlich) pour le domaine dont il s'agit (RO 63 II 276 in fine). Mais tel est bien le cas en l'espèce. Taut du point de vue mécanique que du point de vue esthétique, et même du point de vue commercial, le dispositif Taubert a fait avancer la technique de fabrication des montres étanches. Or cette fabrication a pris une importance considérable, qui est due, d'une part, au développement des sports, d'autre part, au fait que la montre-bracelet, pour laquelle l'étanchéité est plus particulièrement intéressante, a supplanté dans une large mesure la montre de poche. De fait, le système Taubert a eu un grand succès. La Tribunal de commerce constate qu'il a été adopté par un grand nombre de fabricants, qui avaient le choix entre différents dispositifs. Il en déduit à bon droit qu'en s'imposant dans la pratique, cette invention démontre par elle-même qu'elle constitue un véritable progrès technique (cf. RO 69 II 188).

4. - L'idée inventive et le niveau de l'invention. a) Pour qu'il y ait invention au sens de la loi, il faut que l'idée inventive atteigne un certain degré d'originalité

qui se mesure à la possibilité qu'avait un homme du métier, possédant une bonne formation, de trouver la solution dont il s'agit (RO 63 II 276, 69 II 200, 423). Dans le domaine de la petite mécanique, notamment de l'horlogerie, le Tribunal fédéral a cependant atténué ces exigences (cf. RO 63 II 279). Cette jurisprudence a été critiquée (par ex., MATTER, Aktuelle Fragen aus dem Gebiet des Patent- und des Patentprozessrechtes, Actes de la Société suisse des juristes, 1944 p. 33a/34a), et, dans un arrêt plus récent (RO 69 II 424), le tribunal l'a lui-même mise en question. Elle ne peut en effet pas être maintenue.

**Erfindungsschutz. N° 23.** U.1 Certes l'appréciation de l'idée inventive doit-elle être différente suivant l'état d'avancement de la technique dans la branche considérée. Il y a des domaines encore presque inexplores, où les inventions revêtent immédiatement un caractère sensationnel, comme cela eut le cas pour les inventions dites de pionniers (les inventions d'Edison pour le phonographe, la lampe à incandescence, de Marconi pour la radio, de Belin pour la télévision, etc.). Il y a d'autres domaines où la technique est déjà si avancée que plus rien de sensationnel ne paraît pouvoir être découvert, mais où pourtant des idées nouvelles portant sur des détails de construction ou sur des procédés de fabrication permettent de réaliser des progrès notables et sont donc susceptibles d'être brevetées. Toutefois, d'une part, la différence ne réside pas dans le fait qu'il s'agit de grande ou de petite mécanique. D'autre part, même là où la technique est déjà avancée, comme dans l'horlogerie, on ne voit pas pourquoi l'on n'exigerait pas que, par rapport à l'état d'avancement, l'idée inventive revête le caractère d'originalité généralement requis. À cet égard, il y a même lieu au contraire de tenir compte du fait que, chez les hommes du métier, le fonds commun de la formation technique a atteint un niveau plus élevé (cf. RO 63 II 275/276).

b) À l'époque de la demande du brevet Taubert, la fabrication des montres étanches à fond vissé était connue, comme aussi le dispositif permettant, soit au moyen d'un molletage du pourtour, soit au moyen de fentes ou d'encoches, de serrer ce fond sur la carcasse avec des outils ordinaires ou des outils spéciaux. Toutefois ces dispositifs ne donnaient pas entière satisfaction, ni du point de vue mécanique, ni du point de vue esthétique. Il restait donc à trouver un dispositif permettant le serrage suffisant d'un fond de boîte étanche sans que la pression harmonieuse de la boîte en souffre. Taubert a eu l'idée d'appliquer la fabrication des fonds de boîtes le système de serrage par écrou. Pour cela, il a donné au fond un pourtour polygonal à bord droit, dont les pans servaient d'organes de prise pour un outil de serrage. Il s'agit de savoir s'il y avait là une idée originale, qui n'était pas à la portée de tout homme du métier, intelligent et bien formé. Les experts judiciaires et le Tribunal de commerce l'admettent. Le Tribunal fédéral ne voit pas de raisons de s'écarter de cette manière de voir. L'utilisation dans la fabrication des boîtes de montres du principe de l'écrou procédait d'une de ces idées de simplification auxquelles on est tenté, après coup, de dénier la qualité d'invention, mais qui sont précisément la marque de l'esprit inventif, les solutions les plus simples étant celles qui font le plus avancer la technique. Ces solutions se font aussi souvent le plus longtemps attendre. Dans le cas particulier, on peut remarquer que des brevets ont déjà été pris dans les années 80 pour des montres à fond vissés, soit 50 ans avant l'enregistrement du brevet Taubert, et qu'en outre, à ce moment-là, cinq ans s'étaient déjà écoulés depuis que Wärlsdorf avait commencé à fabriquer en série des montres étanches. C'est un indice que l'idée de l'écrou ne devait pas venir naturellement à l'esprit d'un fabricant de montres ou que, si elle l'eût été, elle devait être aussitôt écartée par lui comme pratiquement irréalisable. De fait, l'expert Bemer relève que Taubert a dû rompre avec la routine ou l'esprit conservateur pour rapporter une solution technique que personne avant lui n'avait en l'idée d'appliquer et qui, au début,

«était osée et avait pu paraître . vouée à l'insuccès ». Le Tribunal de commerce fait sienne cette appréciation et voit justement la caractéristique d'une invention dans le fait que Taubert a suivi hardiment sa propre voie et a expérimenté la réalisation pratique d'une idée heurtant les conceptions courantes. A cet égard, le cas présente une grande analogie avec l'espoir jugé dans l'arrêt Rätz et Egli (RO 69 IISS), où le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait une idée créatrice dans le fait d'employer pour la fabrication des pointes d'un cmmpon antiderapant de fer à cheval un métal Erfindungsschutz. No 23. 143 connu d'un degré de dureté donnée, les inventeurs ayant dû pour cela écarter certains préjugés. Il convient en outre de relever que le brevet Taubert' n'a pas été attaqué immédiatement lors de sa publication, mais qu'il a été exploité pendant 15 ans et que sa nullité n'a été invoquée par un contrefacteur qu'à l'expiration de sa durée de validité. Il y a certes au procès Piquerez, mais il n'a rien porté atteinte à l'idée du pourtour polygonal, qui est la seule en jeu dans le présent procès. Ainsi, pendant plus de 12 ans, le brevet Taubert a été, tacitement du moins, reconnu comme valable dans le monde horloger où pourtant les fabricants s'emparent de près l'activité inventive de leurs concurrents. c) Les recourants élevent contre l'appréciation des experts et du Tribunal de commerce diverses objections qui ne résistent pas à l'examen. . aa) Ils contestent d'abord que les inventeurs aient eu à vaincre un préjugé de nature esthétique ou technique qui aurait existé, avant le brevet, contre l'adoption du pourtour polygonal pour un fond de boîte de montre. Quant au côté esthétique, les défendeurs ont produit un grand nombre de boîtes de montres de forme polygonale. Ils en déduisent que la constatation selon laquelle le praticien juge aurait existé à cet égard est contraire aux pièces du dossier. Toutefois, ce que le Tribunal de commerce veut en réalité dire, c'est que les fabricants considéraient leurs boîtes comme devant répondre à des conditions esthétiques déterminées, qui excluaient des formes rappelant un élément mécanique, comme l'aurait été un écrou, et que l'absence de raison pour laquelle aucun d'eux n'avait dirigé ses recherches de ce côté. Cette constatation n'est pas infirmée par le fait de l'existence de boîtes non vissées à pourtour polygonal. Les premiers juges avaient sans doute l'esprit le témoignage du fabricant Schmidt, cité par l'expert Bemer; ce dernier a déclaré que depuis des années il cherchait une solution pour le serrage des fonds de boîtes; 144 ' Erfindungsschutz. N° 23. qu'il avait adopté le système des encoches, mais qu'il a été « très étonné de la solution par pans d'écrous... qui lui parut très ingénieuse en même temps qu'avantageuse et très osée pour "l'époque" ». Quant au préjugé technique, le Tribunal de commerce se borne en effet à faire allusion à la crainte que les fabricants auraient eue des aspérités du contour polygonal, mais il ne précise pas s'il s'agissait de l'inconvénient des angles pour le porteur, ou de la difficulté de trouver un métal assez résistant à la pression des outils. La question peut toutefois être réservée. D'une part, la victoire sur un préjugé n'est pas indispensable pour qu'il y ait invention, dès le moment où l'idée elle-même est originale, comme c'est le cas en l'espèce; d'autre part, les inventeurs ont eu en tout cas ici à vaincre des préjugés d'ordre esthétique. bb) Les recourants -alleguent ensuite qu'on ne pourrait voir une idée créatrice dans le fait qu'au lieu d'adopter l'écrou à 4 pans ou à 6 pans usuel dans la technique, Taubert ait adopté l'écrou à 10 pans. Cela est évident. Mais l'écrou à 4 ou 6 pans n'était pas du tout utilisé pour le vissage de fonds de montres. Ce qui est original, c'est l'idée même d'appliquer le système de l'écrou en vue de permettre un serrage complet et sans détruire l'harmonie de la montre. Le nombre de pans ne joue pas de rôle. Rien dans la revendication ne tend à protéger leur nombre et il est indifférent que Taubert ait construit ses boîtes à 8, 10 pans, alors que Breguet a préféré adopter 12 pans. ce) Enfin, pour prouver la vulgarité de l'application de l'écrou dans l'industrie, les

defendeurs ont depose un grand nombre de modales: robinets, bouchons de bouteille, fermeture de tubes, etc. Mais personne ne conteste cette application. Ce que les defendeurs n'ont pas pu deposer, c'est un modele de bOlte de montre vissee de forme poly- gonale, alors que la bOlte vissae etait connue depuis 1880 et pratiquement fabriquee depuis 1926.

IMPRIMERIES REUNIES S. A., LAUSANNE I. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES Vgl. Nr. 27. - Voir n° 27. H. FAMILIENRECHT DROIT DE LAFAMILLE

24. Auszug aus dem Urteil der n. Zivilabteilnng vom 30. Se., tember 1948 i. S. Kaiser gegen Kaiser. Güterverbindung. Auseinandersetzung nach gerichtliche;r Güter- trennung. Fällt die Wertvermehrung einer von der Ehefrau während der Ehe kä.~ch erworbenen Liegenschaft in die Vorschlagsberechnung 'I Union des biens. Liquidation apres Separation de biens judioiaire. La. plus-value acquise par lm immeuble achete par la femme durant le mariage entre-toll dans le compte du benefice ? Unione dei beni. Liquidazione 'G seguio Gi separazione giudiziale dei beni. Dev'esser tenuto conto deI plus-vaJore di un immobile acquistato d.a.la moglie durante il matrimonio nel computo degli aumenti 'I A U8 dem Tatbestand : A. - Die Ehefrau verlangte am 26. Juli 1943 gericht- liche Gütertrennung nach Art. 183 Zifl. 2 ZGB, was der Richter am 17. November 1943 bewilligte. In dem vom Ehemann angehobenen Scheidungsprozesse beantragte sie widerklageweise die Durchführung der im Vorjahre ge- richtlich angeordneten Gütertrennung. B. - Das Obergericht des Kantons Luzern hiess. mit Urteil vom 19. März 1948 die Widerklage der Ehefrau dahin gut, dass der Ehemann ihr Fr. 17,773.10 als Ersatz für eingebrachtes Gut und Fr. 68,333.- als Vorschlagsanteil zu zahlen habe. 10 AB 74 II - 1948

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.